

ANNEXE—*Suite*

N ^o du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
TRANSPORTS (Suite)			
D—COMMISSION MARITIME CANADIENNE			
85d	Administration de la Commission—Pour élargir le cadre du crédit 85 du ministère des Transports dans le budget principal des dépenses de 1964-1965, afin d'inclure l'aide fédérale à l'égard du brise-glace dans la rivière Miramichi (N.-B.).	75,000	
90d	Subventions pour services de cabotage par les navires à vapeur, selon le détail des affectations.....	1	75,001
F—ADMINISTRATION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT			
107d	Paiement au 1 ^{er} janvier 1965 à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, sur la demande présentée par l'Administration au ministre des Finances et approuvée par le ministre des Transports, afin de rembourser à l'Administration des déficits accumulés du canal Welland que l'Administration a subis pendant les années civiles 1959 à 1964.....		27,092,866
AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS			
SERVICES DES TRAITEMENTS			
30d	Fonctionnement et entretien.....	925,000	
ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS ET TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS			
50d	Réduction des sommes encore dues par des colons au Directeur de l'établissement de soldats sur des propriétés en sa possession et dont les titres sont détenus par le Directeur, ou sur des prêts consentis à des soldats-colons et administrés par la Direction des affaires indiennes du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, à concurrence d'un montant conforme à la capacité de production des propriétés ou à la capacité des colons d'acquitter leur dette envers le Directeur, sous le régime du règlement approuvé par le gouverneur en conseil.....	100	925,100
PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES			
TRAVAIL			
B—COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE			
L19d	Autorisation au ministre des Finances, nonobstant la Loi sur l'assurance-chômage, de créditer à la Caisse d'assurance-chômage, dans les années financières subséquentes, selon les modalités et conditions déterminées par le gouverneur en conseil, les sommes dont peut avoir besoin de temps à autre ladite Caisse; l'ensemble des sommes avancées ne doit, en aucun temps, dépasser.....	50,000,000	